

Paris, le 23 février 2021

**CONSEIL SUPÉRIEUR DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL**

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel s'est réuni le mardi 9 février 2021 à 9 heures 30 au Conseil d'Etat, sous la présidence de **M. Bruno LASSERRE**, vice-président du Conseil d'Etat.

Ont participé à cette consultation :

EN QUALITE DE REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- **M. Christophe DEVYS**, conseiller d'Etat, président de la mission d'inspection des juridictions administratives,
- **M. Thierry-Xavier GIRARDOT**, conseiller d'Etat, secrétaire général du Conseil d'Etat
- **M. Frédéric CHASTENET-de-GERY**, chef de service, adjoint au directeur des services judiciaires.

EN QUALITE DE REPRESENTANT ELU DES CHEFS DE JURIDICTION

- **MME JENNY GRAND D'ESNON**, présidente du tribunal administratif de Rouen.

EN QUALITE DE REPRESENTANTS ELUS DES MAGISTRATS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

- **Mme Anne-Laure DELAMARRE**, vice-présidente au tribunal administratif de Cergy-Pontoise,
- **M. Franck ETIENVRE**, vice-président au tribunal administratif de Rennes,
- **M. Robin MULOT**, premier conseiller au tribunal administratif de Cergy-Pontoise,
- **M. Emmanuel LAFORÊT**, premier conseiller au tribunal administratif de Montreuil,
- **M. Julien ILLOUZ**, conseiller à la cour administrative d'appel de Versailles.

EN QUALITE DE PERSONNALITES EXTERIEURES

- **M. Didier LE PRADO**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ancien président du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, désigné par le Président de la République
- **Mme Camille BROUELLE**, professeure de droit public à l'université de Paris II, désignée par le président de l'Assemblée nationale.
- **M. Pierre-Jean BLARD**, avocat à la Cour, ancien bâtonnier, désigné par le président du Sénat,

EN PRESENCE DE

- **M. Sylvain HUMBERT**, maître des requêtes, secrétaire général adjoint du Conseil d'Etat chargé des juridictions administratives

XI - Questions diverses : port de la robe et prestation de serment

M. MEYER expose que lors de sa réunion du 19 février 2020, le Conseil supérieur a été amené à débattre, à la demande de l'USMA, de la question du port de la robe et de la prestation de serment par les magistrats administratifs.

Lors de sa réunion du 15 mai 2012, il avait déjà été amené à délibérer sur un projet de vœu, toujours à l'initiative de l'USMA, et avait rejeté par 9 voix contre 2 la motion ayant pour objet de voir inscrits dans le code de justice administrative le port de la robe et la prestation de serment.

En février 2020, aucun vote n'est intervenu et, à l'issue du débat, le président du Conseil supérieur a souhaité que le débat, éventuellement sanctionné par un vote, puisse se dérouler après, d'une part, que les chefs de juridiction aient été interrogés à ce sujet à l'occasion du séminaire organisé en septembre 2020 et que, d'autre part, l'USMA ait – si elle le souhaitait – pris l'attache de l'association des membres et anciens membres du Conseil d'Etat pour recueillir son avis sur ces sujets.

Le débat qui s'est déroulé en présence de l'ensemble des chefs de juridiction le 22 septembre 2020 a d'abord fait apparaître que les questions du port de la robe et de la prestation de serment paraissent, en réalité, assez éloignées des préoccupations quotidiennes des magistrats.

13 chefs de juridiction ont pris la parole. Un nombre à peu près équivalent d'entre eux ont exprimé des positions plutôt ouvertes ou plutôt défavorables sur ces deux questions.

Dans le même temps, l'USMA s'est rapprochée de l'association des membres du Conseil d'Etat laquelle, lors de son assemblée générale du 21 novembre 2020 s'est prononcée défavorablement au port de la robe mais favorablement à la prestation de serment. Même si le vote sur le port de la robe était assez serré, le sujet n'a pas été repris par les membres élus à la Commission supérieure du Conseil d'Etat, et les autorités du Conseil d'Etat n'envisagent pas à ce stade de remettre en cause la tradition selon laquelle les membres du Conseil d'Etat siègent en tenue de ville.

Cette indication est d'importance. En effet, il faut le rappeler, le sondage organisé en 2020 par l'USMA n'a pas fait le départ entre ceux des magistrats qui y ont participé et qui étaient favorables au port de la robe par principe et ceux qui ne le sont qu'à la condition que la robe soit également portée par les membres du Conseil d'Etat.

Le document transmis aux membres du Conseil supérieur dans le cadre de la préparation de cette réunion l'indique clairement : si l'USMA a formulé des propositions de textes, elle reconnaît elle-même que l'intervention d'un groupe de travail serait, en tout état de cause, un préalable indispensable pour préparer les dispositions nécessaires pour faire entrer le port de la robe et la prestation de serment dans le code de justice administrative.

Il sera par conséquent proposé au Conseil supérieur, une fois le débat terminé, de se prononcer, par deux votes distincts, sur le principe même :

- 1°) Du port, par les seuls magistrats administratifs, d'une robe ou de tout autre costume d'audience ;
- 2°) Du recours à une prestation de serment qui serait commune à l'ensemble des membres de la juridiction administrative.

M. LASSERRE remercie **M. MEYER** et invite chacun des membres à s'exprimer sur ces questions.

M. LAFORÊT indique que l'USMA propose aujourd'hui aux membres du Conseil supérieur de débattre et de voter sur deux sujets qui sont essentiels pour la juridiction administrative même si cette question est évoquée au titre des questions diverses. Il était important pour l'USMA que ce débat ait lieu en présentiel et celle-ci remercie vivement le président du CSTA d'avoir proposé qu'il le soit. L'USMA a soumis aux membres du Conseil supérieur une note de présentation qui détaille son argumentation en faveur de ces deux attributs de la justice. **M. LAFORÊT** indique qu'il ne reprendra ici que ses éléments principaux.

M. LAFORÊT rappelle qu'en 2020 l'USMA a réalisé un sondage qui a révélé que deux magistrats sur trois sont favorables au port de la robe et sept sur dix sont favorables à la prestation de serment. Ce sondage a ouvert un autre débat de fond. En septembre 2020, l'USMA a rencontré l'association des membres du Conseil d'Etat. Elle regrette qu'aucun sondage n'ait été réalisé auprès des membres mais les échanges ont été très fructueux. L'assemblée générale de

cette association, qui s'est tenue en visioconférence le vendredi 21 novembre, a mis à son ordre du jour les questions du port de la robe et de la prestation de serment. Cela a abouti à une participation exceptionnelle des membres et des prises de position fortes ont été émises en faveur du port de la robe ou d'un signe distinctif. L'intérêt pour ces questions montre le souci croissant d'une réelle unité de la juridiction administrative.

Les deux organisations syndicales de magistrats ont été auditionnées au mois de juin 2020 par la commission d'enquête sur les obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire et ont réclamé la consécration du statut constitutionnel de la juridiction administrative, la prestation de serment et le port de la robe par les magistrats. Les parlementaires ont été convaincus, sur les questions relatives au port de la robe et à la prestation de serment en soulignant notamment que « leurs valeurs symboliques ont pourtant une réelle portée sur l'affirmation de l'indépendance et de l'impartialité du juge dans sa double dimension institutionnelle et personnelle, tant à l'égard du magistrat lui-même que des justiciables ».

Ces sujets ont également été abordés au cours du séminaire des chefs de juridiction du 22 septembre 2020. Le cabinet du garde des sceaux a indiqué aux organisations syndicales qu'il ne voyait aucun obstacle sur ces sujets.

Si les deux sujets de la prestation de serment et du port de la robe sont intimement liés à la qualité de magistrat, ils peuvent donner lieu à des échanges en deux temps. Cette déconnexion est d'ailleurs induite par le niveau normatif exigé pour traduire la volonté de l'USMA : un niveau législatif pour la prestation de serment et un niveau réglementaire pour le port de la robe.

S'agissant de la prestation de serment, cette question a trouvé un écho très favorable auprès des membres du Conseil d'Etat. Son contenu et ses modalités sont encore sujets à débat. Ils pourront faire l'objet d'un groupe de travail. L'objectif est que le contenu soit identique pour l'ensemble les membres du Conseil d'Etat et les magistrats administratifs, ce qui serait indéniablement un signe important pour l'unité de la juridiction administrative. Les modalités du prononcé peuvent bien évidemment différer. L'USMA propose l'ajout d'un article L. 12 dans le code de justice administrative et demande l'organisation d'un vote sur la prestation de serment par les magistrats administratifs. Pour les modalités nous imaginons également une prestation de serment lors d'audience solennelle de rentrée au niveau des CAA pour les magistrats administratifs et au niveau du Conseil d'Etat pour les membres. Il s'agit également de solenniser l'entrée des magistrats dans le corps.

S'agissant du port de la robe, il n'est pas contestable que la robe est un attribut symbolique de la justice. Le port de la robe répond à un besoin d'identification du juge face au justiciable, à une protection du magistrat, à l'incarnation de la juridiction administrative, à une uniformisation de l'appartenance et à la solennité de la fonction. Cet attribut fort est d'autant plus nécessaire que les tribunaux et les cours n'ont pas nécessairement le même décorum que le Conseil d'Etat. Il est rendu d'autant plus nécessaire avec le développement des procédures de juge unique, de magistrats statuant seul, de référés.

Ainsi que cela a pu être dit lors du précédent CSTA, ce n'est pas Dominique Raimbourg, rapporteur du projet de loi constitutionnelle de protection de la Nation à l'Assemblée nationale en 2016, qui nous contredira, lorsqu'il soutenait : « Aussi curieux que cela paraisse et malgré les immenses qualités du juge administratif, c'est, dans l'esprit du public, le juge judiciaire qui est le garant des libertés. En effet, une bonne partie de nos concitoyens ont du mal à se représenter la justice administrative et, pour eux, la justice se rend dans les palais de justice par des hommes et des femmes qui respectent un rituel particulier, revêtent des robes particulières, par exemple

dans un tribunal de grand instance plutôt proche de leurs domiciles. C'est injuste vis-à-vis du juge administratif mais c'est ainsi que nos concitoyens perçoivent la réalité ».

Deux arguments principaux sont opposés à la demande de l'USMA : l'unité de la juridiction administrative et le risque, terme contesté par l'USMA, d'assimilation aux magistrats judiciaires.

Concernant l'unité de la juridiction administrative, il est indiqué qu'il est inconcevable qu'un juge habillé en civil casse les décisions de juges habillés en robe. Même si cette solution n'est pas inconcevable, elle n'est pas souhaitée par l'USMA qui demande le port d'un costume par les magistrats administratifs et les membres du Conseil d'Etat lorsqu'ils siègent dans les formations contentieuses. L'USMA souhaite attirer l'attention des membres du CSTA sur le fait que notre droit prévoit déjà le cas où les membres du Conseil d'Etat statuent en civil sur des décisions rendues par des magistrats en robe. C'est le cas lorsqu'il est juge de cassation des arrêts ou ordonnances rendus par la Cour des comptes (R.142-20 du CJF). L'existence de deux statuts distincts met à mal l'unité de la juridiction administrative. Les représentants de l'USMA estiment que si le Conseil d'Etat souhaite affirmer cette unité et lui donner une véritable substance, le port d'un habit commun aura exactement et indéniablement cet effet de créer ou de renforcer l'unité de la juridiction administrative dans son ensemble. Le port d'une robe uniquement pour les membres de la Section du contentieux aura également pour avantage évident de renforcer la théorie des apparences dans la séparation des fonctions consultatives et contentieuses du Conseil d'Etat.

L'autre risque qui est avancé est un risque de rapprochement avec les magistrats de l'ordre judiciaire. La constitutionnalisation du statut de l'ordre juridictionnel administratif sera une réponse à cette inquiétude. Or il est affirmé que les décisions du Conseil constitutionnel suffisent et que l'existence de l'ordre juridictionnel administratif est garantie dans son système et ses normes de référence. Si tel est bien le cas, l'USMA imagine mal comment revêtir un habit qui permet d'incarner la justice pourrait renverser cet état.

Les magistrats des juridictions financières, dont les missions sont pourtant moins exclusivement juridictionnelles, portent la robe. Il est fondamental que nous soyons perçus comme des magistrats, et qu'en revêtant la robe, qui efface l'individu derrière le juge, nous incarnions une fonction.

La robe des magistrats administratifs peut être différente de celle portée par les magistrats judiciaires ou financiers. En substance et simplement, ne prenons pas la même robe. En tout état de cause, et cela répond à une autre critique parfois formulée, les représentants de l'USMA souhaitent un habit sobre ; nul besoin de prévoir les multiples déclinaisons existantes dans les autres ordres de juridiction français. Il n'y a aucun besoin de reproduire ce qui peut s'avérer comme techniquement complexe. Les exemples ne manquent pas. On ne discutera pas aujourd'hui du modèle ou de la coupe mais quelques exemples ont été proposés dans la note avec comme idée un costume d'audience qui laisse apparaître une partie de l'habit civil. Ainsi nous pourrions affirmer notre différence vestimentaire dans la diversité des magistrats. Le risque d'une « fusion » avec les magistrats judiciaires ou financiers sera d'autant plus écarté que nous partagerons, juges administratifs, le même habit qui nous sera propre.

La proposition formulée par l'USMA n'est pas un aveu ou une reconnaissance de non légitimité mais le port de la robe par les magistrats administratifs conduira à ce que ceux-ci soit identifiés comme des magistrats. Les costumes d'audience ne seront bien évidemment pas un « code vestimentaire » mais bien une robe dont les contours peuvent être dessinés par un groupe de travail, commun aux trois degrés de la juridiction administrative.

L'USMA demande donc au Conseil supérieur de voter sur le principe du port d'un costume d'audience par les magistrats administratifs.

Pour conclure, **M. LAFORÊT** indique que la juridiction administrative gagne aussi dans sa légitimité dans les moments difficiles en sachant s'adapter, en faisant les bons choix d'évolution. Le commissaire du gouvernement a disparu au profit du rapporteur public, l'oralité a trouvé pleinement sa place dans les juridictions administratives et va se développer encore plus au Conseil d'Etat. La section du contentieux n'a plus de sous-sections mais des chambres. Un jour le titre de vice-président du Conseil d'Etat, héritage du passé, qui ne correspond plus à la réalité mais qui est source de confusion auprès des citoyens et à l'international, devra être remplacé par celui de président.

Ces deux demandes sont légitimes. Elles sont attendues et ne pas les adopter serait incompréhensible aux yeux des collègues et des justiciables. Elles renforcent notre identité de magistrat tout en gardant la spécificité de juge administratif.

M. MULOT déclare que le SJA souhaite d'abord présenter quelques observations sur la manière dont cette question est traitée par le Conseil supérieur. La note de présentation de l'USMA demande un vote par le Conseil supérieur sur la question de la prestation de serment pour les magistrats administratifs et un vote sur le port de la robe « pour les juridictions administratives ». Cette demande a été inscrite au titre des questions diverses, c'est donc qu'il a été considéré que ces questions ne relevaient pas de la compétence du Conseil supérieur, ce que le SJA conteste. Il a finalement été indiqué, lors de l'échange préparatoire tenu avec le secrétaire général, que la question du port de la robe serait examinée pour les magistrats et que la question relative à la prestation de serment serait, elle, examinée pour les magistrats et les membres du Conseil d'Etat. Or, cela ne correspond pas à ce que l'USMA a demandé. Le SJA s'étonne qu'une question diverse fasse l'objet d'un vote, alors que les votes ne concernent que les décisions, avis et propositions du Conseil supérieur, éléments relevant de son champ de compétence. L'examen des procès-verbaux des séances passées montre qu'il s'agit probablement d'une première.

M. MULOT indique que ces deux questions ne peuvent, en l'état de leur présentation, obtenir un vote favorable de la part du SJA.

Il rappelle que le SJA est favorable au port de la robe par les magistrats administratifs mais, en l'état, la proposition présente des lacunes. Alors que cette question doit s'insérer dans une réflexion d'ensemble, elle exclut la question de la constitutionnalisation de la juridiction administrative et n'aborde pas la question d'un habit d'audience par les greffiers. Il n'existe selon le SJA pas d'obstacle de principe au port d'un habit d'audience par les greffiers sous réserve d'une prise en charge financière. Le port d'un costume d'audience n'est pas une fin en soi. Il doit s'insérer dans une évolution globale vers un statut unitaire de l'ensemble des trois degrés des juridictions de l'ordre administratif, soit le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs. Alors seulement le port d'un costume d'audience par tous les membres d'un corps unique des juges administratives pourrait venir parfaire cette unité en la rendant visible. En l'état, la proposition consistant à adopter pour les seuls magistrats des TA et des CAA un costume d'audience n'est pas cohérente. Le port de la robe pour les seuls magistrats administratifs pourrait conduire à distendre les liens entre les membres de la juridiction administrative en rendant très visible une distinction qui n'a pourtant pas lieu d'être. Les difficultés susceptibles de surgir en cour, lorsqu'une formation de jugement est présidée par le conseiller d'Etat président de la cour, fournissent à cet égard une illustration très parlante.

Le SJA est favorable à la prestation de serment des magistrats administratifs. Des questions demeurent quant à la forme et au contenu de cette prestation de serment. Une audience d'installation paraît devoir être proposée à chaque mutation ou retour de détachement.

Le SJA est favorable au port de la robe et à la prestation de serment par les magistrats administratifs mais ces questions paraissent inachevées. Une réflexion sur leurs modalités de mise en œuvre doit être engagée. C'est la raison pour laquelle le SJA ne peut se prononcer favorablement sur ces deux points. Il s'abstiendra de voter et propose la création d'un groupe de travail chargé de remettre au vice-président du Conseil d'Etat des propositions sur le port de robe et la prestation de serment des magistrats administratifs.

Mme GRAND D'ESNON rappelle que ces questions ont été abordées au cours du séminaire des chefs de juridiction au mois de septembre 2020. Au cours de ce débat, ont été évoqués divers arguments relatifs à la protection des jeunes magistrats, à l'identification du juge, à la cohérence de revêtir un habit d'audience dans un contexte où on plaide pour renforcer l'accessibilité au juge et aux freins à la mobilité en administration.

Un sondage a été réalisé auprès des chefs de juridiction. Sur la prestation de serment, 45 chefs de juridiction ont répondu au questionnaire : 23 sont contre, 13 sont indifférents et 9 y sont favorables. Sur le port de la robe, 24 chefs de juridiction ont indiqué être contre, 16 y sont favorables et 5 y sont indifférents.

Chacun des chefs de juridiction s'est exprimé en son nom personnel. Les enseignements qui peuvent être tirés de ce sondages sont les suivants :

- les chefs de juridiction sont plutôt défavorables au port de la robe et à la prestation de serment,
- la question de la robe divise plus que celle de la prestation de serment,
- il n'existe pas de forte corrélation entre les réponses,
- les femmes sont plus favorables au port de la robe que les hommes et les plus jeunes plus favorables aux deux mesures.

Aux yeux de plusieurs chefs de juridiction, partisans ou non du port de la robe, celle-ci pourrait être différente de celle portée par les magistrats judiciaires et financiers et plusieurs chefs de juridiction estiment que seuls les nouveaux magistrats devraient prêter serment.

Sur la prestation de serment, il y a une majorité contre avec une ouverture sur le débat relatif à la portée de cette mesure qui ne devrait concerner que les plus jeunes.

Sur le port de la robe, les réponses sont très tranchées. Les votes ont abouti à une majorité de vote contre. **Mme GRAND D'ESNON** indique qu'elle émettra une abstention dynamique qui traduit la nécessité d'engager une réflexion sur les modalités d'application de cette proposition.

M. LASSERRE relève qu'il est intéressant de constater que les plus jeunes et les plus âgés ne partagent pas le même point de vue.

Mme BROUELLE déclare qu'elle est assez défavorable au port de la robe et à la prestation de serment. Elle comprend la préoccupation des magistrats de se faire identifier clairement par le justiciable. Mais il faut analyser ces questions à la lumière des critiques dont la juridiction administrative a fait l'objet pendant la crise sanitaire. Cela pourrait être perçu comme un aveu de renoncement et de faiblesse que de choisir ce moment-là pour s'emparer d'attributs judiciaires. Dans ce contexte, les spécificités de la juridiction administrative doivent être mises en avant.

M. BLARD indique que les deux questions posées l'interpellent : il est avocat, a prêté serment et porte la robe. Il est clairement favorable au port de la robe. La question de la prestation de serment est totalement liée. Il rejoint la proposition d'engager la réflexion.

Sur le port de la robe, quelques observations peuvent être faites :

- il faut éviter de courir le risque d'une réflexion dans l'entre soi, le fait de se voir reprocher de faire évoluer sa propre image au regard de ses propres yeux sur son image. Le costume professionnel signale l'appartenance à un corps et est un élément apparent de solennité. La robe a existé dans la juridiction administrative, il s'agit de la faire renaître ;

- la robe a une dimension morale : les citoyens et justiciables doivent pouvoir mieux ressentir cette dimension. La règle ajoute à la conscience visible du juge ;

- la robe renforce l'adhésion à l'autorité juridictionnelle. Le justiciable s'attend à trouver le juge et le greffier en habit de justice. Le contraire provoque des réactions. C'est le cas devant le juge aux affaires familiales, le juge d'instruction en audience de cabinet et le juge pour enfants.

- pour la juridiction administrative, la symbolique de la robe renforcerait directement l'adhésion à l'autorité. Cette évolution s'inscrirait dans les récentes évolutions qu'a connues la juridiction administrative liées au développement de l'oralité et à la rédaction des décisions ;

- la fin des « considérants » doit s'accompagner de l'affirmation d'une nouvelle identité visuelle pour la juridiction administrative, pour les citoyens, la robe en est le moyen même si elle devra porter un signe sobre de distinction.

Sur la prestation de serment, **M. BLARD** indique de beaucoup de questions restent en suspens sur les modalités de mises en œuvre de cette prestation. L'engagement d'une réflexion préalable dans un groupe de travail est une bonne proposition.

M. LE PRADO indique qu'en 2012, il était membre du Conseil supérieur et avait participé au débat sur le port de la robe. Dans le souci de maintenir l'unité de la juridiction administrative, il avait voté contre le port de la robe par les magistrats. Cette question lui apparaît à l'heure actuelle plus complexe et il comprend le souhait de l'USMA de mettre en avant les symboles de la fonction de juge.

Pour autant, le juge administratif ne semble pas souffrir d'un déficit d'image et son rôle dans la protection des libertés est mis en avant tous les jours, notamment depuis la crise sanitaire.

M. LE PRADO craint que la demande soit assimilée à une volonté de mimer le juge judiciaire comme preuve de l'indépendance du juge administratif. L'indépendance du juge se manifeste davantage dans les décisions qu'il rend que dans la robe qu'il porte. Et s'il regrette le manque de respect à l'égard des magistrats, ce mouvement général n'est pas limité au fait que le juge porte ou non la robe.

Et surtout, le port de la robe peut porter atteinte à l'unité de la juridiction administrative mais également à l'unité parmi les membres du Conseil d'Etat, entre ceux siégeant dans les sections administratives et ceux siégeant en formations contentieuses. Il craint que ceci soit de nature à alimenter les critiques de certains qui veulent remettre en cause le fonctionnement du Conseil d'Etat.

Il est donc défavorable au port de la robe mais est favorable à d'autres symboles de l'acte de juger : la prestation de serment mais aussi le décorum des salles d'audience. Un groupe de travail pourrait se pencher sur cette question des symboles.

M. CHASTENET-de-GERY indique que la prestation de serment des magistrats judiciaires a peu évolué dans le temps, elle n'avait pas été modifiée depuis 1852 et une modification récente a

supprimé le terme « religieusement ». Les magistrats judiciaires, auditeurs, assistants de justice, juristes assistants et magistrats à titre temporaire prêteront serment. Il y a des réflexions en cours pour faire évoluer la prestation de serment.

Le cabinet du garde des sceaux a donné un avis sur lequel il ne s'exprimera pas.

Etant magistrat de la cour des comptes, il est favorable à la prestation de serment. Cependant sur le port de la robe, il estime qu'il y a un intérêt à préserver l'unité de la juridiction administrative. Il est donc plutôt opposé au port de la robe par les seuls magistrats des tribunaux et des cours.

M. DEVYS déclare qu'il est très marqué par l'intensité des débats et la force des arguments exprimés. Au cours des inspections de la mission d'inspection des juridictions administratives, il est en contact direct avec les magistrats et agents. Il est intéressant de voir le creux générationnel : il existe un écart important entre ce que pensent les plus anciens et les plus jeunes.

La question du port de la robe est régulièrement posée aux candidats au concours de recrutement direct. Certains candidats évitent de prendre position et ceux qui prennent position sont favorables au port de la robe.

Ce qui est important c'est l'unité de la juridiction administrative. Il est vrai qu'une partie des citoyens ne comprennent pas la juridiction administrative, mais ils la comprendront d'autant moins si une partie de ses membres portent la robe et l'autre non. Si le port de la robe est acté, il doit l'être pour tous.

M. GIRARDOT souligne que ce débat comporte une charge émotionnelle importante. Cela est ressorti pendant le débat qui a eu lieu au séminaire des chefs de juridiction. Quelques personnes sont indifférentes, mais d'autres très contre ou très pour. C'est un sujet qui divise et qui est passionnel. Cela rend le sujet plus difficile.

La tradition du port de la robe n'existe pas dans la juridiction administrative. La proposition relative au port de la robe apparaît un peu anachronique, un peu contraire au mouvement que le Conseil d'Etat essaie de promouvoir d'une justice proche des citoyens, ouverte sur le monde, d'un juge dans la cité. Il n'est nul besoin d'attributs pour être pleinement juge et obtenir le respect des justiciables.

Au Conseil d'Etat un débat a eu lieu au sein de l'association des membres et anciens membres. Aucune demande n'a été présentée par les membres élus de la Commission supérieure du Conseil d'Etat. Il n'est pas envisagé de proposer le port robe aux membres du Conseil d'Etat, y compris en raison de la nécessité de maintenir l'unité à l'intérieur de cette institution, entre les différentes fonctions.

S'agissant de la prestation de serment, l'enjeu apparaît moins important dès lors que le symbole est moins fort. **M. GIRARDOT** indique qu'à titre personnel, il a toujours adhéré à une conception dans laquelle la règle de droit ne dépend pas de l'adhésion qui lui est manifestée. Les règles et devoirs s'appliquent, qu'on jure de les respecter ou non. Il y a dans ces rituels la recherche d'une forme de sacralisation qui ne correspond pas à sa conception du juge administratif. Mais il est favorable à la constitution d'un groupe de travail relatif, notamment, à la question de la prestation de serment.

M. LASSERRE remercie les membres pour leurs observations. Il salue l'organisation de ce débat et est très sensible au temps passé sur ces questions qui ne sont pas anecdotiques et conduisent à réfléchir sur notre propre identité. Il souhaite saisir les motivations de chacun : chefs de juridiction et magistrats.

Il rappelle qu'en février 2020, il n'avait pas pris position à titre personnel sur ces questions car il ne souhaitait pas bloquer le débat mais au contraire a souhaité que le débat se prolonge. Il a demandé que cette question soit abordée lors du séminaire des chefs de juridiction de septembre 2020 et a invité l'USMA à prendre contact avec l'association des membres. Il souhaite maintenant exprimer son opinion.

S'agissant du port de la robe, **M. LASSERRE** indique qu'en sa qualité de vice-président du Conseil d'Etat et de président du Conseil supérieur, il rejoint tous ceux qui ont exprimé des réserves sur l'opportunité d'une telle réforme. Le garde des sceaux est ouvert sur cette question, mais la réforme ne peut venir que de l'intérieur. Les propositions formulées sur ce sujet par la commission d'enquête sur les obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire n'apparaissent pas motivées et il n'y a pas vraiment eu de débat entre les députés, membres de la commission, sur la juridiction administrative, qui n'était que très peu concernée par les travaux de cette commission.

M. LASSERRE n'est pas favorable au port de la robe pour toutes les raisons qui ont été exprimées. Ce qui fait la force du juge administratif, c'est qu'il construit son indépendance, son impartialité, par les décisions qu'il rend. Se réfugier derrière des attributs, c'est, d'une certaine manière, renoncer à cette légitimité construite et re-construite chaque jour.

Le juge administratif est un juge dans la cité. La justice administrative doit être une justice simple, accessible, ouverte qui comprend la vie des citoyens. La crise sanitaire a montré comment la justice administrative pouvait parler à tous. Se raccrocher à la symbolique d'un autre ordre de juridiction n'ajouterait rien et d'un point de vue pédagogique susciterait plus de doutes et de critiques.

L'unité de la juridiction administrative, à laquelle il est très attaché, est enfin un pari de tous les jours qu'il faut réussir. La question de la robe suscite l'adhésion comme le rejet. Au Conseil d'Etat, la question est loin de faire consensus et suscite même le rejet. La question n'a pas été portée devant la Commission supérieure du Conseil d'Etat. Cette question peut être un facteur de division au sein de la juridiction administrative et au sein même du Conseil d'Etat.

M. LASSERRE indique qu'il respecte toutes les opinions qui ont été exprimées mais il reste perplexe et inquiet car il ne faut pas créer des germes de division mais au contraire rassembler.

S'agissant de la prestation de serment, **M. LASSERRE** pense que la réflexion peut avancer de manière consensuelle. Il indique qu'il avait prévu de proposer la constitution d'un groupe de travail. Ce groupe aurait pour mission de faire des propositions sur ce qui pourrait rendre plus solennelle l'entrée dans la juridiction administrative, sur les modalités d'installation des magistrats qui rejoignent toute nouvelle juridiction, l'aménagement des salles d'audience, les conditions de tenue des audiences pour garantir le respect dû aux magistrats et aux usages. Il aurait également pour mission de peser les avantages et inconvénients d'une innovation telle que la prestation de serment et de réfléchir au contenu du serment et à ses modalités concrètes.

M. LASSERRE relève que si le principe de la constitution d'un groupe de travail sur la prestation de serment était acté à l'unanimité des membres du Conseil supérieur, cela serait un signal positif.

M. LAFORÉT souligne la qualité des débats. Il remercie Me Blard pour avoir pointé l'importance du port de la robe par le magistrat aux yeux des justiciables et des auxiliaires de justice et l'importance de ce symbole. Ce qui est valable devant les juridictions judiciaires l'est également devant les juridictions administratives. Il suffit également de comparer avec nos homologues étrangers. Il déclare que la question du port de la robe est importante et il demande l'organisation d'un vote sur cette question.

La constitution d'un groupe de travail sur la prestation de serment a l'assentiment de l'USMA, que ce groupe soit ou non une émanation du Conseil supérieur. Il souhaite cependant qu'un vote soit fait sur le principe d'une prestation de serment commune à l'ensemble de la juridiction administrative.

M. LASSERRE précise qu'il propose que le groupe de travail soit compétent pour les trois degrés de juridiction et avait pensé nommer en qualité de président de ce groupe, M. Terry OLSON. La composition du groupe devra refléter la diversité des membres de la juridiction administrative qu'il représente. Les organisations syndicales devront être consultées mais il est préférable qu'elles ne siègent pas au sein du groupe.

Il indique que si un vote est demandé sur le principe même de la prestation de serment, il s'abstiendra de voter afin de laisser au groupe de travail toute latitude pour faire ses propositions.

M. BLARD relève que si sur le premier sujet le Conseil supérieur émettait un vote il y aurait un message adressé au groupe de travail, une prise de position partielle, qui le gênerait.

M. LASSERRE indique qu'il faut avancer sur ces questions et commencer par soumettre au vote du Conseil supérieur le port de la robe par les magistrats administratifs.

Après mise aux voix, **M. LASSERRE** constate une majorité défavorable au port de la robe par 6 voix contre, 3 voix pour et 4 abstentions.

La proposition tendant à l'adoption d'un texte prévoyant la prestation de serment à l'ensemble de la juridiction administrative est ensuite mise aux voix. Cette proposition recueille une majorité favorable par 3 voix pour, 2 voix contre et 8 abstentions.

M. LASSERRE propose ensuite aux membres du Conseil supérieur de voter sur le principe de la constitution d'un groupe de travail sur la prestation de serment dont la présidence sera confiée à M. Terry OLSON.

Après mise aux voix, **M. LASSERRE** constate que le Conseil supérieur est favorable à l'unanimité de ses membres à la constitution d'un groupe de travail relatif à la solennisation de l'exercice des fonctions juridictionnelles, y compris la question de l'introduction éventuelle d'une prestation de serment.